

Québec, le 8 juin 2015

**MODIFICATION**

Administration régionale Kativik  
Casier postal 9  
Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-04-008

Objet : Aménagement d'un havre pour embarcations à Kuujjuaq  
Travaux d'entretien des infrastructures maritimes

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 17 août 2001 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

- aménagement d'un havre pour embarcations protégé par deux brise-lames en pierre;
- aménagement de deux aires de service et d'une rampe de mise à l'eau;
- construction d'une digue avec déversoir pour la protection d'une terre humide;
- construction d'un chemin d'accès menant aux aires de service;
- exploitation d'une carrière près des aires de service.

À la suite de votre demande datée du 22 mai 2014 et complétée le 4 mars 2015, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- effectuer des travaux de nettoyage du havre;
- déposer les sédiments prélevés dans le havre dans un site correspondant aux coordonnées approximatives suivantes : 58,1553° de latitude Nord et 68,3659° de longitude Ouest

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Karim St-Pierre, de l'Administration régionale Kativik, à M. Clément D'Astous, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 mai 2014, concernant des travaux d'entretien d'infrastructures maritimes du Nunavik en 2015, 9 pages et 1 annexe;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-04-008

Le 8 juin 2015

- Lettre de M. Frédéric Giroux, de l'Administration régionale Kativik, à M<sup>me</sup> Christyne Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 4 mars 2015, concernant la transmission de renseignements supplémentaires à propos des travaux d'entretien d'infrastructures maritimes du Nunavik en 2015, 3 pages et 3 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Les travaux devront être réalisés à marée basse alors que le havre est à sec.

Condition 2 :

Avant le début des travaux d'excavation, la capacité portante des lieux doit être vérifiée. Le cas échéant, des mesures devront être prises afin de minimiser l'entraînement de sédiments vers la rivière et les risques d'accident. Le responsable mentionné à la condition 5 sera garant du respect de la mise en œuvre de ces mesures

Condition 3 :

Le matériel d'intervention nécessaire en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures devra être disponible sur place en tout temps et on favorisera l'utilisation d'huile hydraulique biodégradable dans la machinerie.

Condition 4 :

La période de réalisation des travaux devra respecter la condition 2 du certificat d'autorisation initial émis le 17 août 2001 qui concerne la période de montaison du saumon.

Condition 5 :

Durant toute la durée des travaux, le chantier devra être sous la supervision d'un responsable des mesures environnementales qui veillera au respect des conditions d'autorisation et à la mise en œuvre des mesures d'atténuation. Ce responsable sera aussi chargé de la mise en place d'un programme d'urgence environnementale et il aura l'autorité de faire cesser les travaux

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-04-008

Le 8 juin 2015

en cas de risque à la sécurité des personnes ou de dommages à l'environnement.

Condition 6 :

Un rapport de suivi des travaux devra être déposé à l'Administrateur au plus tard 6 mois après la fin des travaux, lequel couvrira l'ensemble des travaux, y compris la gestion et la disposition des sédiments excavés.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Christyne Tremblay

